

Revue générale de droit



Albert Bohémier. — *La faillite en droit constitutionnel canadien*, P.U.M., 1972, 439 p.

Gérald A. Beaudoin

Volume 3, numéro 2, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059691ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059691ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Beaudoin, G. A. (1972). Compte rendu de [Albert Bohémier. — *La faillite en droit constitutionnel canadien*, P.U.M., 1972, 439 p.] *Revue générale de droit*, 3(2), 405–406. <https://doi.org/10.7202/1059691ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1972

Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

éerudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Albert BOHÉMIER. — *La faillite en droit constitutionnel canadien*, P.U.M., 1972, 439 p.

L'alinéa 21 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 attribue en exclusivité au Parlement fédéral une compétence en matière de faillite.

Il faut savoir gré à monsieur le professeur Albert Bohémier d'avoir étudié en profondeur le contenu de cette compétence législative.

Il est devenu classique de dire que notre doctrine juridique est relativement pauvre. Elle l'est beaucoup moins depuis quelques années. Monsieur le professeur Albert Bohémier mérite de figurer parmi les juristes qui sont venus l'enrichir.

L'ouvrage que viennent de publier les Presses de l'Université de Montréal est complet, clair et intéressant.

Comme le fait remarquer avec à propos l'ancien doyen Jean Beetz dans sa préface, cet ouvrage va même au-delà du droit constitutionnel et constitue presque autant un traité du droit de la faillite au Canada qu'une étude de droit constitutionnel.

Rarement dans notre littérature juridique un sujet énuméré aux articles relatifs au partage des compétences législatives aura été l'objet d'une étude aussi poussée.

Pour les civilistes et les commercialistes cet ouvrage revêt également une importance; la faillite touche à de nombreux domaines du droit civil. L'auteur a étudié tous les aspects du domaine de la faillite et l'interaction entre la faillite et le droit privé québécois. Son étude constitutionnelle n'en est que plus intéressante.

L'ouvrage se subdivise en quatre chapitres.

L'auteur retrace dans son introduction l'exégèse de l'alinéa 21 de l'article 91 de la Constitution de 1867 et analyse la compétence exclusive du Parlement central en matière de faillite.

L'auteur consacre son premier chapitre aux conditions d'application du droit de la faillite.

Le second chapitre traite des techniques du droit de la faillite, c'est-à-dire de la faillite proprement dite, du concordat et du moratoire.

Les effets du droit de la faillite sont analysés dans un troisième chapitre.

Enfin l'auteur ne laissant rien de côté traite dans le dernier chapitre de l'organisation judiciaire en matière de faillite.

Il conclut en faisant le point.

L'auteur fait remarquer que dans le cadre constitutionnel canadien nous avons le choix entre deux systèmes en matière de faillite, celui d'une compétence conjointe avec priorité fédérale et celui d'une compétence provinciale exclusive et absolue.

Malgré son très profond attachement au droit civil québécois l'auteur favorise le premier système.

Cette conclusion nous apparaît bien inspirée.

Il faut souligner enfin la préface de monsieur Jean Beetz, ce constitutionnaliste distingué. Fidèle à lui-même, il présente dans un texte à la fois élégant et dense l'ouvrage de Monsieur Albert Bohémier qui est le prolongement d'une magnifique thèse de doctorat.

Gérald A. BEAUDOIN.

* * *

Henri BRUN et Guy TREMBLAY. — *Droit public fondamental*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1972, 513 pages.

Cet ouvrage comble un vide de la doctrine québécoise: il est le premier qui traite de la matière abordée par les auteurs de façon aussi complète. Il existait bien le remarquable *Aspects généraux du droit public dans la province de Québec* de monsieur Louis Baudouin (Paris. Librairie Dalloz, 1965) mais l'auteur ne visait pas le même but que *Droit public fondamental*. C'est dire que la publication de cet ouvrage est un événement à souligner et il est d'un intérêt certain pour tout juriste, qu'il soit fonctionnaire, professeur ou praticien.

L'ouvrage est peut-être quelque peu difficile d'accès en raison de son titre et aussi par sa façon originale de traiter la matière; il faut y regarder d'un peu plus près pour apprécier le grand mérite des auteurs. En effet, l'expression « droit public » commence à peine à s'implanter au Québec dans le sens employé, habitués que nous sommes à considérer qu'il s'agit là de « droit constitutionnel » comme nous l'enseigne la doctrine britannique classique (voir bibliographie générale, pages 425 et 426). L'ouvrage traite effectivement de la notion d'État en général, des institutions politiques fédérales et québécoises (le gouverneur-général, les organes législatifs, exécutifs et judiciaires, etc.), des grands principes qui gouvernent ces institutions comme la « Rule of law » et la souveraineté du Parlement et son objet est donc le droit constitutionnel au sens entendu par la doctrine britannique, ce qui comprend une partie de ce que plusieurs juristes québécois considèrent être du domaine du droit administratif (p. 5). Toutefois, l'expression « droit public fondamental » est intéressante si l'on considère, d'une part, l'importance du principe fédéraliste au Canada qui peut porter plusieurs personnes à considérer que l'objet du droit constitutionnel est essentiellement, sinon uniquement, l'étude du partage des compétences législatives entre les deux ordres de gouvernement. D'autre part, si la distinction entre le droit privé et le droit public a une signification autre que didactique, elle sert davantage à établir une distinction entre le droit constitutionnel au sens large et le droit privé; la distinction sert moins bien à différencier l'objet du droit administratif de l'objet du droit privé (voir l'exemple de la page 1), encore qu'il ne faille pas négliger son importance pour déterminer, à défaut d'un meilleur critère, l'apport de la common law dans tout le domaine qui n'est pas « propriété et droit civil » au Québec depuis l'Acte de Québec de 1774 (voir page 21). C'est pourquoi, le titre donné à l'ouvrage traduit peut-être mieux que tout autre son contenu.